

31 mars 2009

09.327

Question Pascal Helle

Quel avenir pour le Concordat entre l'Etat et les Eglises reconnues?

Cette année, le Concordat conclu entre l'Etat et les Eglises reconnues (c'est-à-dire l'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine, l'Eglise catholique chrétienne) sera renouvelé tacitement à moins qu'il n'y ait dénonciation de l'accord.

Ce texte est un produit de l'histoire: la religion juive en est écartée et aujourd'hui d'autres Eglises que les 3 élues, en particulier les représentants de l'Islam, participent au "travail d'intérêt général dans les domaines du service social, des aumôneries et de la formation des enfants, des adolescents et des adultes" (Art. 2).

Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'étendre ce Concordat à d'autres Eglises? Dans la série des mesures d'économies le Conseil d'Etat prévoit-il de diminuer les subventions accordées aux Eglises?

Au vu de la désaffection des fidèles, du grand nombre de personnes se déclarant sans religion, le Conseil d'Etat envisage-t-il au contraire de supprimer totalement les subventions accordées?

Réponse écrite du Conseil d'Etat, distribuée en session le 31 mars 2009

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de clarifier sa position sur l'avenir du Concordat entre l'Etat et les Eglises reconnues, le 28 janvier, en réponse à la question 09.306 "Reconnaissance de communautés religieuses" posée par les députés Stephan Robert et Bertrand Nussbaumer, le 27 janvier 2009. Ce thème n'est d'ailleurs pas nouveau puisque le chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF) l'a abordé dans le cadre du dialogue entre l'Etat et les Eglises reconnues.

Bref rappel des faits

Depuis l'an 2000, notre Constitution reconnaît comme institutions d'intérêt public les Eglises réformée, catholique romaine et catholique chrétienne. Les relations entre les Eglises reconnues et l'Etat sont fixées dans un Concordat, entré en vigueur lui aussi en 2000. Le Concordat précise les dispositions de l'article 98 de la Constitution. Il définit les règles du travail d'intérêt général accompli par ces Eglises dans les domaines du service social, des aumôneries et de la formation des enfants, des adolescents et des adultes et, notamment, celles de l'enseignement religieux donné dans les écoles publiques. Il clarifie encore leur participation à la vie publique: elles sont notamment invitées à offrir leurs services dans des commissions, des groupes de réflexions, lors de manifestations et de cérémonies.

Une convention fixe le montant de la subvention forfaitaire annuelle versée par l'Etat aux Eglises reconnues pour une période de cinq ans. Cette subvention s'élève à 1,56 million de francs, comme le prévoit la convention signée en octobre 2008. Il faut relever que cette somme inclut le revenu des biens incamérés par l'Etat en 1848, comme le stipule l'art. 4 du Concordat. Ceci souligne une fois encore l'héritage historique des relations entre l'Etat et les Eglises traditionnelles, des relations qui s'inscrivent dans une stricte séparation des rôles, ce qui vaut également pour les autres communautés religieuses.

Reconnaissance d'autres communautés religieuses: état de la situation

L'art. 99 de la Constitution prévoit que d'autres communautés religieuses peuvent être elle aussi reconnues d'utilité publique. Néanmoins, les conditions et la procédure de reconnaissance doivent être fixées par la loi et une telle base fait actuellement défaut.

Pour combler cette lacune, le DJSF est en train d'étudier les réflexions menées dans d'autres cantons, à l'instar du canton de Vaud, et les pratiques mises en œuvre ailleurs en Suisse. Les Eglises reconnues ont par ailleurs proposé de mettre leur expertise à disposition sur les questions d'ordre théologique et d'être un partenaire privilégié de l'Etat, pour l'aider à définir des critères de reconnaissance. Un appui académique est également envisagé.

Le DJSF souhaite en tout cas aller de l'avant dans ce dossier. Il entend en faire un objectif de la prochaine législature et, en temps voulu, présentera un projet de loi à votre Autorité.